

NOTICE à l'attention de l'organisateur d'une manifestation consacrée aux chiens et chats dans le département du Nord

- **version du 03/02/2016** -

Dans tous les cas :

- La manifestation doit être déclarée auprès de la DDPP au moins 30 jours avant la date prévue ;
- La cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux de compagnie est interdite dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux (article L 214-7) ;
- les animaux doivent être **validement identifiés** et accompagnés de leurs documents d'identification ;
- les animaux doivent être **en bonne santé** et validement vaccinés contre la rage s'ils ont circulé hors du territoire français métropolitain ;
- les conditions de la manifestation, et notamment les installations, doivent être conformes aux exigences de **protection animale**.

Par ailleurs, en fonction du type de manifestation que vous organisez, vous devez vous assurer de :

	Les détenteurs procèdent seulement à l'exposition de leurs animaux ou à la démonstration de leurs activités – sans activité commerciale sur la manifestation	Les détenteurs procèdent à la mise en vente de leurs animaux, ou autre activité commerciale portant sur leurs animaux sur le site de la manifestation
Un seul détenteur	-----	L'inspection des animaux par un vétérinaire sanitaire (A). La présence d'au moins un capacitaine ou titulaire d'une attestation de connaissance ou l'équivalent. Les vendeurs doivent en outre disposer d'un certificat de capacité, d'une attestation de connaissance ou de son équivalent et pouvoir présenter une copie de leur registre (B).
Plusieurs détenteurs rassemblés	L'inspection des animaux par un vétérinaire sanitaire (A).	Le respect de la réglementation relative aux conditions de cession et de vente des animaux (C).

A. Inspection par un vétérinaire sanitaire

CRPM. Article R.214-31. Arrêté préfectoral du 9 novembre 2006..

En cas de vente de chats ou de chiens, et en cas de rassemblement de chiens et de chats d'origines différentes, l'organisateur de la manifestation doit **désigner et engager, à ses frais, un vétérinaire sanitaire**.

Le vétérinaire sanitaire doit procéder à une inspection des animaux présentés (identification, vaccinations obligatoires le cas échéant, et examen sanitaire).

Il doit renseigner le compte rendu ci-joint et le renvoyer dans les 8 jours qui suivent à la DDPP.

B. Présentation du certificat de capacité ou d'une attestation de connaissance ou l'équivalent

CRPM. Article L. 214-6. CRPM. Article R.214-31.

L'organisateur d'une manifestation consacrée aux chiens et chats est tenu de **vérifier la présence d'au moins un titulaire du certificat de capacité ou titulaire d'une attestation de connaissance ou l'équivalent** sur la manifestation.

Par ailleurs, les personnes exerçant une activité pour laquelle un certificat de capacité ou une attestation de connaissance ou l'équivalent est requis doivent pouvoir présenter ce certificat ou cette attestation ou son équivalent (*Rappel : L.214-6. (...) IV. - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats*) ainsi qu'une copie de leur registre d'entrée / sortie de leur élevage ou de leur établissement.

C. Conditions de cession / vente

CRPM. Article L. 214-8. Arrêté du 1er août 2012. Arrêté du 31 juillet 2012. Ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015

Seuls les chiens et les chats **âgés de plus de huit semaines et validement identifiés** peuvent être vendus.

Doivent **figurer de façon lisible et visible** sur les équipements utilisés pour la présentation à la vente:

- Le sexe, l'existence ou l'absence d'un pedigree, le numéro d'identification de l'animal, la date et le lieu de naissance de l'animal ;
- L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique. Sinon, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. La mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique à l'âge adulte ;
- La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race, la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens, une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- Le prix de vente TTC.

La vente de chiens ou de chats implique la délivrance au moment de la vente :

1° D'une **attestation de cession**, signée par le cédant et l'acquéreur, où figure :

- L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant. L'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
- La description de l'animal cédé et son numéro d'identification. L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique, et sinon, la mention « n'appartient pas à une race ». Pour les chiens, l'attestation indique leur appartenance éventuelle à la deuxième catégorie, le résultat de l'évaluation comportementale, ainsi que la précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les conditions réglementaires de détention de chien de deuxième catégorie ;
- Le prix de vente TTC, la date de vente ou de cession, les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties complémentaires éventuelles ;
- La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession ;
- La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs.

2° D'un **document d'information** sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

3° Pour toutes ventes ou cessions de chiens ou chats, d'un **certificat vétérinaire**.

- Le vétérinaire examine l'état de santé de l'animal. Il vérifie la cohérence entre la morphologie de l'animal et le type racial indiqué et, pour les chiens dits « dangereux », détermine la catégorie à laquelle le chien appartient. Le certificat vétérinaire porte aussi les mentions suivantes :
- L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- Le document justifiant de l'identification de l'animal. Le cas échéant, le numéro du passeport européen. Pour les animaux de race, le document délivré par une fédération nationale agréée ;
- Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation et la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale ;
- Les vaccinations réalisées ;

Par ailleurs, le cédant est **tenu de délivrer au cessionnaire la partie A de la carte d'identification et d'adresser au gestionnaire du fichier national d'identification la partie B** de cette même carte, dûment remplie et signée par le cédant.

**COMPTE RENDU SANITAIRE : VENTE, CONCOURS,
EXPOSITIONS, RASSEMBLEMENTS
DE CARNIVORES DOMESTIQUES**

CRPM. Article R.214-31. Arrêté préfectoral du 9 novembre 2006.

En cas de vente de chats ou de chiens, et en cas de rassemblement de chiens et de chats d'origines différentes, l'organisateur de la manifestation doit **désigner et engager, à ses frais, un vétérinaire sanitaire.**

Le vétérinaire sanitaire doit procéder à une inspection physique et documentaire des animaux présentés (identification, vaccinations obligatoires le cas échéant, et examen sanitaire) **et des conditions de protection animale prévues sur la manifestation.**

Il doit renseigner le compte rendu ci-dessous et le renvoyer dans les 8 jours qui suivent à la DDPP.

DATE	LIEU	
	Chiens	Chats
Nombre d'animaux contrôlés		
Nombre d'animaux exclus de la manifestation (préciser selon le motif) : – identification non conforme _____ – vaccination antirabique non valide préalablement à leur introduction en France pour les animaux originaires de l'Union européenne ou d'un pays tiers entrés en France depuis moins de 6 mois* _____ – absence de certificat sanitaire valide pour les animaux en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne _____ – animal malade ou blessé _____ – animal âgé de moins de 8 semaines ou sevré prématurément proposé à la vente _____ – animal errant, perdu ou abandonné proposé à la vente _____ – autre motif (préciser) : _____		
Anomalies relatives aux conditions de protection animale signalées à l'organisateur (préciser les constats) : – risque de contact direct avec le public, défaut de tranquillité – autres conditions susceptibles de causer des blessures, des souffrances, du stress ou de la peur pour les animaux participants compte tenu de leurs caractéristiques – autres conditions mettant en jeu la sécurité du public ou du personnel – maltraitance constatée * – autre (préciser) :		

*** anomalie majeure devant être signalée immédiatement à la DDPP (avec toutes les précisions utiles)**

Commentaires :

Le vétérinaire sanitaire

(cachet et signature)

A retourner à :

la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, à l'attention de Mme BRION
95 Boulevard Carnot – CS 70010 – 59046 Lille Cedex – fax 03 28 07 22 03 – courriel ddpp@nord.gouv.fr